

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018**

L'an **deux mille dix-huit** et le **vingt et un** du mois de **septembre à 15 heures et 30 minutes**,  
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **13 septembre 2018.**

Date d'affichage : **14 septembre 2018.**

**Etaient présents :** Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI –

**Etait absent :** M. Lionel VOGEL –

**Absents représentés :**

M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. Serge VASELLI –

M. Armel AÏTA donne pouvoir à M. Bernard BATIFOULIER –

M. Henri COSENZA donne pouvoir à M. François GRECO –

**Secrétaire de séance :** M. Serge VASELLI –

**DELIBERATION N° 2018/44    Pour : 07    Contre : 00    Abstention : 02**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS  
LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Conseil Municipal a récemment délibéré pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire rappelle que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationale de la direction générale des collectivités locales.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - **Vu** le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
  - **Vu** le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
  - **Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
  - **Vu** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
  - **Vu** l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2018 ;
  - **Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - **Considérant** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
  - **Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;
- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après :

## Article 1 : Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## Article 2 : Les montants de la part IFSE régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

**Article 3 : Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement :**

<b>Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur</b>	<b>Montant annuel IFSE du groupe</b>	<b>Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes</b>	<b>Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »</b>	<b>Part IFSE annuelle totale</b>	<b>Plafond réglementaire IFSE</b>
catégorie c / Groupe 2	2 000 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	2 000 €	10 800 €
catégorie b / Groupe 1	10 000 €	Jusqu'à 1 220 €	220 €	10 000 €	17 480 €
catégorie c / Groupe 1	10 000 €	Jusqu'à 1 220 €	220 €	8 000 €	11 340 €

**Article 4 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits dans le budget communal 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire**

**François GRECO**